

ORSEC ELECTRO-SECOURS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CAB/SIDPC 10-083

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, et pris pour application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Le dispositif Orsec Electro-Secours**, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : L'arrêté n° 05-04 SIDPC/CAB du 11 février 2004 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, l'ensemble des services et organismes concernés par la mise en oeuvre des plans du dispositif Orsec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Richard SAMUEL

- 6 JAN. 2011

SOMMAIRE

PAGES

I- ENREGISTREMENT DES MODIFICATIFS	4
II - PREAMBULE	5
III - SCHEMA D'ALERTE	6
IV - RÔLE DES SERVICES	7
V - RÔLE DES SOCIETES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION (R.T.E. et E.R.D.F.)	10
VI - LISTES DES ABONNES SENSIBLES	14

I - ENREGISTREMENT DES MODIFICATIFS

II - PREAMBULE

La circulaire n° 84-117 du 19 avril 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation modifiant la circulaire n°79-339 en date du 1^{er} octobre 1979 a prescrit, en application de l'article 101 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 laissant à la seule initiative du Préfet sa mise en œuvre, d'établir un plan d'urgence départemental dit plan électro-secours.

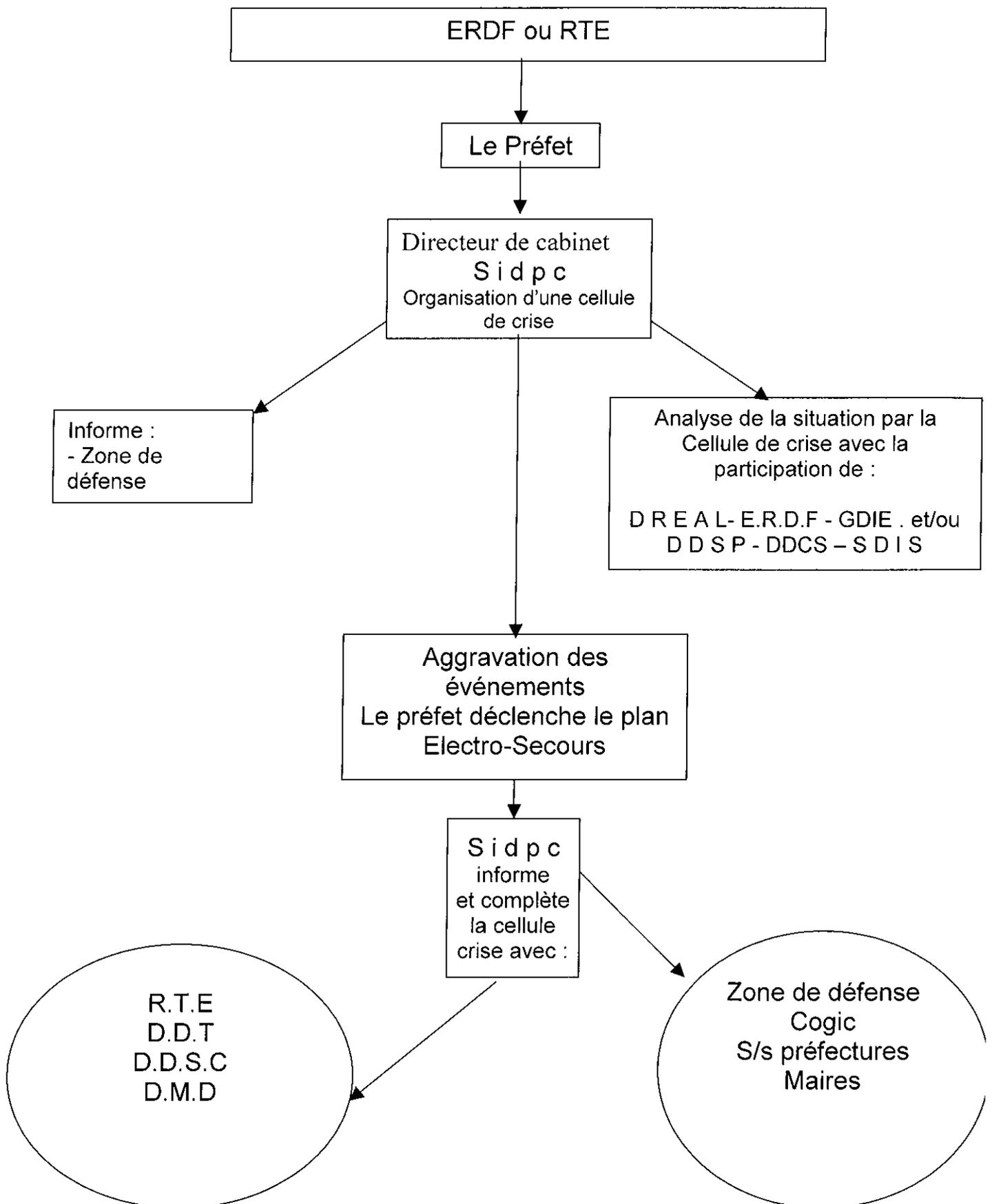
Dans les cas d'événements à caractère exceptionnel, entraînant de graves perturbations dans la distribution de l'énergie électrique, le Préfet peut mettre en œuvre le plan électro-secours.

Par ce plan, le préfet coordonne l'action des pouvoirs publics avec les plans spécialisés d'**ERDF** (plan d' Aide au **Dépannage Electrique** ou **ADEL**) et de **RTE** (plan **Organisation de RTE** en cas de **Crise** ou **ORTEC**)

De plus, le plan Electro-Secours regroupe les informations permettant au Préfet de connaître :

1. Le réseau électrique du département .
2. Les établissements et les points sensibles.
3. Les moyens de dépannage.

III - SCHEMA D'ALERTE et mise en œuvre du plan Electro-Secours



IV RÔLE DES SERVICES

PREFECTURE	
PHASE 1 Alerte	active la cellule de crise ;
PHASE 2 Gestion accident/incident	coordonne l'action des différents services impliqués ; participe aux évolutions en temps réel de l'efficience des moyens engagés ;
PHASE 3 Retour à la normale	centralise toutes les questions relatives au financement des opérations suite à la mise en œuvre du Plan Electro Secours.

EDF ET RTE	
PHASE 1 Alerte	Met en alerte les sociétés privées sous contrat d'assistance
PHASE 2 Gestion accident/incident	conduite et contrôle des opérations de dépannage ; contrôle du raccordement des moyens d'alimentation de secours ;
PHASE 3 Retour à la normale	rétablit le réseau.

DDCS	
PHASE 1 Alerte	examine les situations particulières, hors liste prioritaire , des établissements de santé et des malades hospitalisés à domicile.
PHASE 2 Gestion accident/incident	distribution des secours aux personnes et aux biens ; alerte des malades à domicile dont les soins nécessitent une alimentation en énergie électrique en continu (dialysés, malades sous assistance respiratoire nécessitant un extracteur d'oxygène) .
PHASE 3 Retour à la normale	.

DDT	
PHASE 1 Alerte	<p>La DDT est chargée du recensement et de la tenue à jour de la liste des moyens nécessaires, publics ou privés, aux dépannages urgents, hors moyens ERDF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupes électrogènes, - moyens de transports, - moyens de levage, - moyens d'élagage <p>Rend compte au préfet et l'informe régulièrement</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'évolution de la situation en effectuant un bilan des dégâts et la liste des besoins ; - des durées prévisibles d'interruption ; - proposition / confirmation des priorités ; - examine les situations particulières des services et industries agro-alimentaires placés sous son contrôle ; <p><u>procède à l'examen des situations particulières des abonnés retenus comme prioritaires.</u></p>
PHASE 2 Gestion accident/incident	<p>Avec l'appui d'EDF et RTE :</p> <p>Détermine les zones les plus sensibles, soit en raison de la densité des abonnés, soit en raison de la nature des ouvrages ou des difficultés d'accès aux supports du réseau.</p> <p>Avec le concours éventuel des services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D.R.E.A.L (recense les moyens). - D.D.C.S (examine les situations particulières, hors liste prioritaire, des établissements de santé et des malades hospitalisés à domicile). - D.D.S.P (protection et surveillance des voies menant aux sites sensibles, dégagement des accès pour permettre l'acheminement des groupes électrogènes de secours). - Gendarmerie (protection et surveillance des voies menant aux sites sensibles, dégagement des accès pour permettre l'acheminement des groupes électrogènes de secours). - S.D.I.S (met en œuvre les moyens nécessaires à la protection des populations). <p>appui logistique : Evalue, organise, achemine les moyens spécifiques, publics ou privés, si besoin réquisitionnés, à mettre en œuvre autres que ceux prévus dans les plans ADEL et ORTEC.</p>
PHASE 3 Retour à la normale	

SDIS	
PHASE 1 Alerte	
PHASE 2 Gestion accident/incident	Porte assistance à la population ; S'assure de la permanence du système de réception et de traitement des alertes.
PHASE 3 Retour à la normale	

V – Rôle des sociétés de transport et de distribution (RTE et ERDF) et leurs plans spécialisés.

1). Le plan spécialisé ORTEC

Pour faire face aux événements ayant des répercussions graves et durables sur le fonctionnement du réseau électrique (lignes, postes de transformation), un plan de crise nommé **ORTEC** (Organisation de RTE en cas de Crise) a été établi

RTE est doté en cas de crise d'une permanence communication aux niveaux national et régional .

Principes du plan ORTEC :

Groupe d'Intervention Prioritaire ou G I P:

ce dispositif régional a pour mission d'élaborer les diagnostics précis de l'état des ouvrages, de proposer des solutions techniques de dépannage et de mettre en œuvre les ressources nécessaires. Les compétences opérationnelles des sous-unités GET (Groupes d'Exploitation Transport) sont utilisées ainsi que celles d'experts aux niveaux régional et national (appui technique).

Cellules de crise :

Elles sont réunies aux niveaux national et régional si le besoin s'en fait sentir. Elles sont localisées dans chaque siège des GET, aux sièges des Unités Régionales Système Electrique et Transport, ainsi qu'au niveau national. **Les directeurs des deux unités régionales, Systèmes Electrique et Transport (SEO et TEO), se coordonnent pour assurer le pilotage stratégique de la crise.**

2). Les relations de RTE et de l'administration en cas de crise.

- lors d'une crise :

RTE sera en relation avec les autorités publiques civiles et militaires pour, en lien avec la **DRIRE** :

fournir les informations nécessaires sur la réalimentation électrique, solliciter l'appui de moyens humains ou matériels, la mise à disposition d'infrastructures publiques telles que routières, ferroviaires, de moyens hélicoptés ou de communication.

Le directeur de l'unité Système Electrique (SEO) est responsable des relations avec les **préfets des zones** concernées par le territoire de sa région.

Le directeur du GET Saumur est responsable des relations avec les Préfets des départements concernés par son territoire.

Le responsable opérationnel du plan de crise de chaque unité est chargé de tenir à jour le schéma d'organisation des autorités administratives civiles et militaires de la zone en cas de crise (cellules, ...)

- pendant l'application du plan ORTEC :

Les deux Unités Système et Transport organisent la mise en rapport avec les autorités administratives.

Ensuite ils se concertent pour décider, sur demande des préfets responsables de la crise (niveaux zonal et départemental) des liaisons et des relations à mettre en place entre les différentes cellules de crise RTE et les différentes cellules de crise ouvertes par les autorités administratives.

- Pour le Maine-et-Loire, RTE pourra faire appel à un *représentant d'EDF-GDF services* ou à un *représentant d'une Entreprise Locale de Distribution (ELD)*.

A. Rôle d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF)

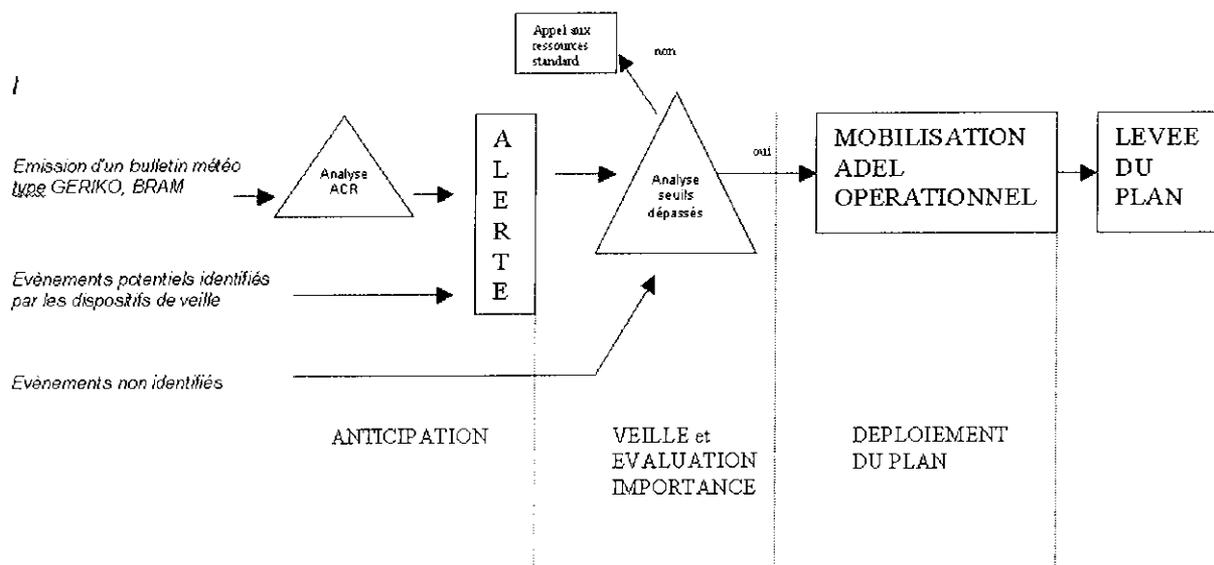
Electricité Réseau Distribution France a pour mission d'exploiter et d'entretenir le réseau moyenne tension (HTA 20.000 volts) et basse tension (BTA 240 et 400 volts)

Le plan spécialisé A.D.E.L

L'objet du Plan ADEL en association du dispositif de crise territoriale (COREG géré par les Directions Territoriales et comportant 2 axes primordiaux : la communication externe et la relation avec les collectivités locales et les institutions) est de prévoir les mesures à prendre dans le cadre d'événements techniques exceptionnels concernant les réseaux électriques.

La mise en œuvre du plan se déroule en 2 phases :

- **ALERTE ADEL**
- **ADEL OPERATIONNEL**



En cas d'événements majeurs et non prévisibles, la phase **ADEL OPERATIONNEL** peut être activée sans avoir déclenché l'**ALERTE**.

Dans tous les cas, la mobilisation est couverte par la phase **ADEL OPERATIONNEL**.

Le plan **ADEL** est déclenché par le Directeur de l'Unité Réseau Electricité Pays de Loire, par le Directeur Adjoint ou le Cadre de permanence URE PDL lorsque les moyens en matériels et en personnels, disponibles sur le territoire impacté, sont insuffisants pour rétablir la situation dans un délai court.

Nb : Phase ADEL OPERATIONNEL :

Avec ou sans alerte, à partir du moment où des événements sont constatés sur le réseau au-delà d'un certain seuil, l'Agence de conduite Régionale informe le Cadre de Permanence de l'URE PDL.

Cette phase permet, tout en ayant pour objectif de ré-alimenter tous les clients qui peuvent l'être (notamment par des simples actions de conduite), d'effectuer le diagnostic d'ampleur et en fonction des résultats de déclencher le plan ADEL.

Le déclenchement ADEL correspond à une logique d'organisation de crise (mobilisation des acteurs clés du plan ADEL, changement de méthodes de travail, grément de manière progressive au fur et à mesure de la mise en place de l'organisation, des ressources disponibles internes et externes à l'URE PDL...).

La cellule de gestion de crise du plan ADEL dite « cellule de décision stratégique » :

Pilotée par le directeur de l'Unité Réseau Electricité Pays de Loire à Angers , elle assure le pilotage général du plan ADEL :

- stratégie de ré alimentation,
- pilotage des ressources opérationnelles internes et entreprises,
- communication interne,

interface stratégique avec les Directions Territoriales.

Elle prend à ce titre les décisions appropriées en matière de renforts et d'affectation de ressources. La décision de solliciter le renfort de la **FIRE** (Force d'Intervention Rapide Electricité) lui incombe.

Elle assure la relation avec le niveau national (Cabinet ERDF...) et autres entités (RTE...).

Elle mandate le cas échéant un représentant ERDF à la cellule de crise de la préfecture, notamment pour la mise en œuvre du plan Electro-Secours.

Cette cellule de gestion de crise fait appel à **des cellules d'appui comme la cellule de communication** (médiat locaux, collectivités locales, Représentants de l'Etat,...).

et à des **cellules opérationnelles d'intervention sur le réseau.**

La FIRE :

Cette Force d'Intervention Rapide Electricité peut intervenir pour aider les effectifs départementaux lorsqu'il est avéré que le dispositif mis en place ne permettra pas de rétablir le courant sous 24 heures. La gestion de ce dispositif est nationale. La FIRE est composée de « cohortes ». Chacune d'elles est autonome.